



## Arrêt

**n° 173 771 du 31 août 2016**  
**dans les affaires x et x**

**En cause : x**  
**x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 31 mars 2016 par x et x, qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 25 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me S. KOSE loco Me G. BALEANI, avocat, et Mme N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Jonction des affaires**

Les recours ont été introduits par des membres d'une même famille (frères) qui font état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. Ils soulèvent en outre les mêmes moyens à l'encontre des décisions querellées qui sont quasiment motivées de la même façon. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

#### **2. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre des décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour le premier requérant (M.A.A.M.) :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane, courant shiite et originaire de Bagdad en République d'Irak. Le 08 juin 2015, en compagnie de votre frère [M.K.A.M.] (SP : [...]), vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Vous seriez né à Bagdad, dans le quartier d'Abou Ghraib, où vous auriez vécu et grandi, avec vos parents et votre fratrie. Vous auriez arrêté vos études en cinquième année primaire pour des raisons économiques. Vous auriez alors commencé à travailler comme porteur au marché, afin de pouvoir gagner votre vie. En 2007, suite au conflit interconfessionnel, vous auriez déménagé à Sadr City, un quartier shiite de Bagdad, où vous auriez résidé avec les autres membres de votre famille jusqu'à votre départ d'Irak.*

*En 2013, votre père aurait été tué dans une explosion survenue au marché de Sadr City. Vous ne connaissez pas les auteurs de cet attentat. En octobre 2014, une patrouille de miliciens shiites vous aurait arrêté et battu parce que vous aviez de cheveux longs. Ces milices vous auraient coupé vos cheveux et chargé de demander à votre frère [M.K.A.M.] (SP : [...]) de couper ses cheveux et de les rejoindre pour aller combattre Daesh. Craignant pour votre sécurité, vous seriez parti vous cacher chez votre oncle maternel résidant dans le quartier d'Our, toujours à Bagdad. Vous mentionnez, en outre, avoir quitté votre pays à cause de plusieurs attentats à Bagdad qui rendent la vie incertaine et difficile, ce qui vous aurait causé des problèmes psychologiques.*

*Le 28 avril 2015, vous vous seriez rendu, avec votre frère [M.K.A.M.] (SP : [...]), à l'aéroport international de Bagdad où vous auriez pris un vol à destination d'Egypte. Vous vous seriez ensuite rendu à Alexandrie en taxi-voiture, où vous auriez passé quelques jours. Vous auriez ensuite voyagé par voie maritime vers l'Italie, avec l'aide d'un passeur. Arrivé en Italie, vous auriez loué une voiture avec d'autres clandestins pour vous emmener en Belgique. Vous précisez que votre demande d'asile est liée à celle de votre frère [M.K.A.M.] (SP : [...]) puisque vous auriez quitté votre pays pour les mêmes raisons.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité irakienne, votre certificat de nationalité irakienne, la carte de résidence à Bagdad de votre mère ainsi que l'enveloppe dans laquelle les documents précités vous ont été envoyés.*

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Force est tout d'abord de relever que les motifs pour lesquels vous avez quitté l'Irak reposent sur deux éléments :*

*(1) une menace émanant de la milice chiite d'Assaab Ahel Al Haq qui vous aurait coupé les cheveux et demandé de les rejoindre pour les aider à combattre Daesh (Cfr. rapport de votre audition du 17/09/2015 au CGRA, p. 8) ; (2) la situation d'insécurité à Bagdad caractérisée par de nombreux attentats, ce qui rend la vie difficile et vous empêche de trouver du travail (Ibid. , p. 9). Toutefois, le Commissariat général constate que votre récit d'asile est peu crédible.*

*Premièrement, vos déclarations relatives à la menace de la milice chiite d'Assaab Ahel Al Haq qui vous aurait coupé les cheveux et demandé les rejoindre pour combattre Daesh n'emportent pas la conviction du CGRA. Vos propos à ce sujet sont demeurés de portée générale et dénués de tout sentiment de vécu. En effet, vous avancez que les miliciens shiites en patrouilles vous ont arrêté en octobre 2014, ils vous ont battu, coupé les cheveux et chargé de demander à votre frère [M.K.A.M.] (SP : [...]) de couper*

également ses cheveux et de les rejoindre pour combattre Daesh (Cfr. rapport de votre audition du 17/09/2015 au CGRA, pp. 8-9). Vous auriez alors eu peur et seriez partis (vous et votre frère [K.]) vous cacher chez votre oncle maternel dans le quartier d'Our, à Bagdad (Ibid., p. 9). Ces milices ne vous auraient jamais recherché ni chez votre oncle maternel ni à votre domicile parental à Sadr City, elles vous auraient toujours croisé par hasard dans la rue lors des patrouilles (Ibid., p. 9). Convié à expliquer comment ces milices chiites recrutent leurs combattants, vous avez répondu que vous ne saviez pas et que cela nous vous intéressait pas (Ibid.). Invité à expliquer de façon précise et complète l'origine de vos problèmes pour en arriver au moment de votre départ de votre pays, vous avez répondu que vous craigniez les milices chiites qui vous ont coupé les cheveux et demandé de les rejoindre pour combattre Daesh (Ibid.). Vous ne savez pas si elles ont recruté d'autres personnes et vous ignorez comment elles procèdent pour faire des recrutements (Ibid.). Vos déclarations sont particulièrement sommaires, peu spontanées et moins convaincantes sur les prétendues menaces des milices chiites ; aucun crédit ne peut leur être accordé. Il est étonnant que ces milices chiites, si elles voulaient réellement vous enrôler dans ses rangs, se soient contentées des rencontres hasardeuses avec vous lors d'une patrouille et n'aient manifesté aucun "acharnement" pour vous rechercher ni à votre domicile parental ni chez votre oncle maternel. Le Commissariat général doute sérieusement sur la crédibilité de vos déclarations.

Vous déclarez ensuite que votre père a été tué en 2013 lors d'un attentat survenu au marché de Sadr City, attentat qui aurait coûté la vie à plusieurs personnes et fait beaucoup de blessés. Vous ignorez la date de cet attentat qui aurait emporté votre père et vous ne présentez aucun document attestant de ce décès (Cfr. rapport de votre audition du 17/09/2015 au CGRA, pp. 4-5). A supposer que votre père ait été tué lors de cet attentat, sa mort s'inscrirait dans le cadre de la dégradation, en 2013, de la situation sécuritaire à Bagdad. Le Commissariat général estime donc que cet élément ne suffit pas pour vous accorder le statut de réfugié.

En ce qui concerne vos problèmes psychologiques dus à plusieurs explosions à Bagdad (Cfr. rapport de votre audition du 17/09/2015 au CGRA, p. 8), vous n'avez présenté aucun document relatif à ses problèmes. Et pourtant, vous aviez promis de faire parvenir au Commissariat général (Ibid., p. 11).

Les documents irakiens que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile n'invalident pas les constats qui sont établis dans la présente décision. Votre carte d'identité, votre certificat de nationalité et la carte de résidence à Bagdad de votre mère ne peuvent servir qu'à attester votre identité, votre nationalité ainsi que votre résidence Bagdad, éléments qui n'ont pas été remis en question dans la présente décision. Toutefois, ces documents ne sont pas de nature à renverser le sens de cette décision.

Quant à la situation d'insécurité qui sévit à Bagdad caractérisée par de nombreux attentats qui vous empêcherait de continuer à pratiquer le football (Ibid., p. 7), le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à Bagdad une violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte l'Irak qui a atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad encourt, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers. En effet, concernant la situation générale en Irak, outre le statut de réfugié, le Commissariat général peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers. Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: Conditions de sécurité à Bagdad du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité,

d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le Commissariat général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes .

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le Commissariat général souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km<sup>2</sup>. Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences

dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer que toute personne originaire de la province de Bagdad court un risque d'être victime de la violence aveugle.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant la demande d'asile de votre frère [M.K.A.M.] (SP : [...]), le Commissariat général porte à votre connaissance qu'il a également pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Pour le second requérant (M.K.A.M.) :

#### **« A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane, courant shiite et originaire de Bagdad en République d'Irak. Le 08 juin 2015, en compagnie de votre frère [M.A.A.M.] (SP : [...]), vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez né à Bagdad, dans le quartier d'Abou Ghraib, où vous auriez vécu et grandi, avec vos parents et votre fratrie. Vous auriez arrêté vos études en première année secondaire, afin de pouvoir développer vos talents en football. Vous auriez commencé à jouer dans des clubs de football à Bagdad dès votre jeune âge et en 2013, vous avez intégré un club de première division du nom de « Qwa ALJAWIA » (Forces aériennes). En 2007, suite au conflit interconfessionnel, vous auriez déménagé à Sadr City, un quartier shiite de Bagdad, où vous auriez résidé avec les autres membres de votre famille jusqu'à votre départ d'Irak.

En 2013, votre père aurait été tué dans une explosion survenue au marché de Sadr City. Vous ne connaissez pas les auteurs de cet attentat. En octobre 2014, une patrouille de miliciens shiites aurait arrêté votre frère, [M.A.A.M.] (SP : [...]) et battu parce qu'il avait de cheveux longs. Ces milices lui auraient coupé ses cheveux et chargé de vous demander de couper vos cheveux et de les rejoindre pour aller combattre Daesh. Craignant pour votre sécurité, vous seriez parti vous cacher chez votre oncle maternel résidant dans le quartier d'Our, toujours à Bagdad. Vous mentionnez avoir quitté votre pays à cause de beaucoup d'attentats à Bagdad qui vous empêcheraient de pratiquer le football. Les milices shiites voudraient aussi vous enrôler, afin d'aller combattre Daesh. N'ayant jamais porté d'armes et ne pouvant pas vous battre, vous auriez décidé de quitter votre pays. Ainsi, le 25 ou le 28 avril 2015 (vous n'êtes pas sûr), vous vous seriez rendu, avec votre frère, à l'aéroport international de Bagdad où vous auriez pris un vol à destination d'Egypte. Vous vous seriez ensuite rendu à Alexandrie en taxi-voiture, où vous auriez passé quelques jours. Le 22 mai 2015, vous auriez voyagé par voie maritime vers l'Italie, avec l'aide d'un passeur. Arrivé en Italie, vous auriez loué une voiture avec d'autres clandestins pour vous emmener en Belgique. Vous précisez que votre demande d'asile est liée à celle de votre frère [M.A.A.M.] (SP : [...]) puisque vous auriez quitté votre pays pour les mêmes raisons.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité irakienne et celle de votre frère, votre certificat de nationalité irakienne et celui de votre frère, la carte de résidence à Bagdad de votre mère ainsi que l'enveloppe dans laquelle les documents précités vous ont été envoyés.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est tout d'abord de relever que les motifs pour lesquels vous avez quitté l'Irak reposent sur deux éléments :

(1) une menace émanant de la milice chiite d'Assaeb Ahel Al Haq qui voudrait couper vos cheveux et vous enrôler pour les aider à combattre Daesh (Cfr. rapport de votre audition du 17/09/2015 au CGRA, p. 8) ; (2) la situation d'insécurité à Bagdad caractérisée par de nombreux attentats, ce qui vous empêcherait de continuer à pratiquer le football (Ibid. , p. 7). Cependant, le Commissariat général constate que votre récit d'asile est peu crédible.

Premièrement, vos déclarations relatives à la menace de la milice chiite d'Assaeb Ahel Al Haq qui voudrait vous couper les cheveux et vous enrôler pour les aider à combattre Daesh n'emportent pas la conviction du CGRA. Vos propos à ce sujet sont demeurés de portée générale et dénués de tout sentiment de vécu. En effet, vous avancez que les miliciens shiites en patrouilles ont arrêté votre frère [M.A.A.M.] (SP : [...]) en octobre 2014, ils l'ont battu et lui ont coupé ses cheveux. Ils lui ont ensuite chargé de vous demander de couper également vos cheveux et de les rejoindre pour combattre Daesh (Cfr. rapport de votre audition du 17/09/2015 au CGRA, p. 8). Vous auriez alors eu peur et seriez partis (vous et votre frère Ahmad) vous cacher chez votre oncle maternel dans le quartier d'Our, à Bagdad (Ibid.). Ces milices ne vous auraient jamais recherché ni chez votre oncle maternel ni à votre domicile parental à Sadr City, elles auraient croisé votre frère par hasard dans la rue (Ibid., p. 5 et p. 8). Convié à expliquer comment ces milices shiites recrutent leurs combattants, vous avez répondu que vous ne saviez pas et que cela nous vous intéressait pas (Ibid., p. 8). Invité à expliquer de façon précise et complète l'origine de vos problèmes pour en arriver au moment de votre départ de votre pays, vous avez répondu que vous veniez de le dire : des menaces des milices qui vous demandent de couper vos cheveux et de les rejoindre pour combattre Daesh (Ibid.). Vous ajoutez que ceux qui refusent de rejoindre les milices sont battus et tués (Ibid.). Questionné sur les noms des personnes que ces milices auraient battues et tuées parce qu'elles auraient refusé de les rejoindre, vous avez répondu que vous ne saviez pas (Ibid.). Vos déclarations sont particulièrement sommaires, peu spontanées et moins convaincantes sur les prétendues menaces des milices shiites pour vous couper les cheveux et vous enrôler ; aucun crédit ne peut leur être accordé. Il est étonnant que ces milices shiites, si réellement elles voulaient réellement vous enrôler dans ses rangs afin de les aider à combattre Daesh, se soient contentées d'une rencontre hasardeuse avec votre frère lors d'une patrouille et n'aient manifesté aucun "acharnement" pour vous rechercher ni à votre domicile parental ni chez votre oncle maternel.

Pareille situation permet de douter sérieusement sur la crédibilité de vos déclarations. Vous déclarez ensuite que votre père a été tué en 2013 lors d'un attentat survenu au marché de Sadr City, attentat qui aurait coûté la vie à environ deux cents personnes et fait une centaine de blessés. Vous ignorez la date de cet attentat alors qu'il aurait emporté votre père vous contentant de dire que c'était pendant la saison hivernale et vous ne présentez aucun document attestant de ce décès (Cfr. rapport de votre audition du 17/09/2015 au CGRA, p. 8). A supposer que votre père ait été tué lors de cet attentat, sa mort s'inscrirait dans le cadre de la dégradation, en 2013, de la situation sécuritaire à Bagdad.

Les documents irakiens que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile n'invalident pas les constats qui sont établis dans la présente décision. Votre carte d'identité, votre certificat de nationalité et la carte de résidence à Bagdad de votre mère ne peuvent servir qu'à attester votre identité, votre nationalité ainsi que votre résidence Bagdad, éléments qui n'ont pas été remis en question dans la présente décision. Toutefois, ces documents ne sont pas de nature à renverser le sens de cette décision.

Quant à la situation d'insécurité qui sévit à Bagdad caractérisée par de nombreux attentats qui vous empêcherait de continuer à pratiquer le football (Ibid. , p. 7), le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à Bagdad une violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte l'Irak qui a atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad encourt, du seul

*fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers. En effet, concernant la situation générale en Irak, outre le statut de réfugié, le Commissariat général peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers. Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: Conditions de sécurité à Bagdad du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.*

*Si le Commissariat général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.*

*Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.*

*Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le Commissariat général souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.*

*À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km<sup>2</sup>. Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer que toute personne originaire de la province de Bagdad court un risque d'être victime de la violence aveugle.*

*Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Concernant la demande d'asile de votre frère [M.A.A.M.] (SP : [...]), le Commissariat général porte à votre connaissance qu'il a également pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **3. Les requêtes**

3.1. Les requêtes introductives d'instance se réfèrent à l'exposé des faits des décisions attaquées.

3.2. Elles prennent un moyen unique tiré de « La violation des articles 48 jusqu'à 48/5, 51/4 §3, 52 § 2, 57/6, 2ième paragraphe et 62 de la Loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ('Loi des Etrangers')[ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)], l'article 1 de la Convention de Genève de 28 juillet 1951 concernant le statut des Réfugiés et les articles 2 et 3 de la Loi de 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.3. Elles contestent la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elles sollicitent :

« 1. En ordre principal, à reformer [les] décision[s] contestée[s], prise[s] par le Commissariat-général (sic) aux réfugiés et aux apatrides, et à [leur] attribuer le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les Etrangers, sous la Convention de Genève;

2. En premier ordre subordonné, à annuler [les] décision[s] contestée[s], prise[s] par le Commissariat-général (sic) aux réfugiés et aux apatrides, en cas que votre Conseil constate qu'il manque des éléments essentiels et qu'il faut une instruction complémentaire pour pouvoir conclure à une décision sur le statut de réfugié [des] requérant[s];

3. En deuxième ordre subordonné, en cas que votre Conseil est d'avis qu'il ne doi[ven]t pas être reconnu[s] comme réfugié sous la Convention de Genève, [leur] reconnaître le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers ».

3.5. Elles joignent à leurs requêtes notamment un document de l'UNHCR intitulé « *UNHCR Position On Returns To Iraq* » du mois d'octobre 2014.

#### **4. Les nouveaux éléments**

4.1. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil des notes complémentaires le 20 avril 2016 (v. dossier de la procédure, pièce n°7 de chacun des dossiers concernés) auxquelles elle joint l'arrêt du Conseil de céans n°162.162 du 16 février 2016 dans l'affaire 181.072/V.

4.2.1. La partie défenderesse fait ensuite parvenir des notes complémentaires le 6 juillet 2016 (v. dossier de la procédure, pièce n°12 de chacun des dossiers concernés) par lesquelles elle requiert la réouverture des débats. Aux notes précitées, la partie défenderesse joint un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus – Irak – Veiligheidsituatie in Bagdad* » daté du 23 juin 2016.

4.2.2. Les notes complémentaires du 6 juillet 2016 sont transmises postérieurement à la clôture des débats. La partie défenderesse requiert par ces notes la réouverture des débats en faisant valoir que « *dès lors, [le] Conseil pourrait considérer que le COI Focus relatif aux conditions de sécurité à Bagdad qui se trouve au dossier présente un défaut d'actualité, en raison de l'écoulement d'une période de temps rendant ce document potentiellement caduque (sic) à ses yeux. La partie défenderesse estime essentiel, particulièrement dans les dossiers irakiens où la question de la situation sécuritaire est potentiellement évolutive et que l'actualité de l'information présente une importance particulière, que [le] Conseil puisse se prononcer dans cette affaire en ayant à sa disposition les informations contextuelles les plus actuelles* ».

Ainsi, la demande de réouverture des débats n'est motivée que par l'existence d'un document du centre de documentation de la partie défenderesse plus récent que celui qui figurait au dossier administratif.

La partie défenderesse n'expose pas dans sa note complémentaire du 6 juillet 2016 quelles seraient les informations de cette synthèse qui auraient été actualisées ni si la situation générale de sécurité s'est améliorée ou s'est dégradée.

La note complémentaire ne se fait pas non plus l'écho de l'effroyable attentat du début du mois de juillet 2016 à Bagdad dont il peut être considéré au vu de son ampleur qu'il est de notoriété publique.

En tout état de cause, en l'espèce, le Conseil considère que les éléments de la cause (v. infra) permettent de vider les recours eu égard aux mérites propres des cas qui lui sont soumis.

En conclusion, le Conseil n'aperçoit dès lors pas la pertinence ni l'utilité en l'espèce des demandes de réouverture des débats dont l'objet serait limité à l'appréciation de la situation sécuritaire à Bagdad.

#### **5. L'examen du recours**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. En l'espèce, les requérants, habitants de Bagdad d'obédience religieuse musulmane chiite, déclarent craindre les milices chiites actives à Bagdad avec lesquelles ils ont eu des problèmes (arrestations et mauvais traitements). Ils font aussi valoir que leur père est décédé en 2013 dans un attentat à Bagdad et que les attentats rendent la vie incertaine et difficile allant jusqu'à occasionner des problèmes psychologiques dans le chef du premier requérant.

5.3. Dans ses décisions, la partie défenderesse ne se montre pas convaincue par le récit des requérants relatif aux menaces d'une milice chiite. Elles estiment ensuite que le décès du père des requérants dans un attentat en 2013 « *ne suffit pas pour [...] accorder [aux requérants] le statut de réfugié* ». La décision concernant le premier requérant relève l'absence de document étayant les problèmes psychologiques avancés par ce dernier. Enfin, elles concluent que les documents produits ne sont pas de nature à renverser le sens des décisions attaquées.

5.4. Dans leurs requêtes, les parties requérantes rappellent les principes présidant à la charge de la preuve en matière d'asile. Elles demandent que le doute bénéficie aux requérants, leurs déclarations étant cohérentes, crédibles et non contradictoires. Enfin, elles rappellent le contexte de violence extrême régnant à Bagdad.

5.5.1. Quant au récit de menaces et de mauvais traitements dont les requérants déclarent avoir été victimes, l'affirmation principale des décisions attaquées selon laquelle « *il est étonnant que ces milices shiites, (...), se soient contentées des rencontres hasardeuses avec [les requérants] lors d'une patrouille et n'aient manifesté aucun « acharnement » pour vous rechercher ni à votre domicile parental ni chez votre oncle maternel* » ne peut être suivie comme telle. Cette affirmation, comme le relèvent d'une certaine manière les parties requérantes dans leurs requêtes, est l'émission d'un doute qui, comme elles l'ont à juste titre rappelé, peut bénéficier aux requérants.

5.5.2. Le Conseil rappelle à cet égard que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitif à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, si un doute devait subsister sur d'autres points du récit du requérant, il existe par ailleurs suffisamment d'indices du bien-fondé de ses craintes pour justifier que ce doute lui profite.

5.6. Quant au décès du père des requérants, le Conseil observe que les décisions attaquées se bornent à souligner l'absence d'information quant à la date de celui-ci ainsi que l'absence de production de document l'attestant. En conséquence, elles ne le contestent pas formellement. Or, les parties requérantes demandent de tenir compte de l'ensemble des déclarations produites.

Le Conseil, observe que la partie défenderesse n'a que très succinctement instruit la question du décès du père des requérants dans un attentat. Il note cependant que cet attentat, présenté de manière quasi identique par les deux requérants, s'est déroulé dans un quartier majoritairement peuplé par des habitants d'obédience religieuse musulmane chiite. Les requérants rapprochent, dans leurs déclarations, cet événement de la survenance d'autres attentats ayant frappé la même communauté d'obédience religieuse à Bagdad et exposent nourrir des craintes de ce fait en lien direct avec leur obédience religieuse.

5.7. Par ailleurs, le Conseil estime à l'instar de la partie requérante, que le fait pour les requérants d'avoir rencontré des problèmes avec des milices est de nature à nourrir davantage l'aspect subjectif de leur crainte en cas de retour dans son pays. Le Conseil note aussi que le premier requérant a affirmé avoir débuté un suivi psychologique en Belgique même s'il ne l'a pas étayé par des pièces documentaires.

5.8 En conséquence, le Conseil estime que les faits que les requérants invoquent comme étant à la base du départ de leur pays, sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier aux parties requérantes.

5.9. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les autres arguments des requêtes, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que les requérants établissent à suffisance craindre des persécutions dans leur pays d'origine.

5.10. Le Conseil, au vu de l'ensemble des pièces du dossier, n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que les requérants se seraient rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à les exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.11. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes établissent qu'elles ont quitté leur pays d'origine et qu'elles en restent éloignées par crainte de persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève pour des raisons tenant à leur religion.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE